

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 28

NOMBRE DE VOTANTS : 28

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 11 décembre, s'est assemblé en la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs DUCOUT, ACQUIER, AUBRY, BAVARD, BETTON, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DESCLAUX, HUIN, GASTAUD, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECORS, REMIGI, RIVET, SILVESTRE, STEFFE, MOREIRA, OUDOT, BAUCHU et ZGAINSKI.

ABSENTS : Mesdames APPRIOU, COUBIAC, LAMBERT-RIFFLART, LANGEL et REVERS.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, Monsieur DESCLAUX a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte-rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/28

Réf. : Ressources Humaines/SL/4.5.2

OBJET : RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE

Monsieur RECORs expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23.1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer le nouveau régime indemnitaire prévu par le décret susvisé, étant précisé que les agents de la police municipale disposent déjà d'un régime indemnitaire propre et qu'ils ne sont pas éligibles au RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 décembre 2024,

Considérant que le décret du 26 juin 2024, prévoit, pour les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois d'agents de police municipale (catégorie C) et de chefs de service de police municipale (catégorie B) la possibilité de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable,

Considérant que l'assemblée délibérante est compétence pour en fixer la création et les conditions d'application,

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions de Monsieur RECORs,
- Instaure l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) prévue par le Décret du 26 juin 2024, dans les conditions et modalités d'attribution définies ci-après, à compter du 1^{er} janvier 2025.

La délibération du Conseil Municipal n° 2/39 du 14 avril 2022 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale, est abrogée.

Modalités d'attribution :

1 - Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette prime les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des

- chefs de service de police municipale (décret n° 2011-444 du 21 avril 2011)
- agents de police municipale (décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006)

2 – Part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension, un taux individuel fixé à :

- 32 % maximum pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30 % maximum pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3 – Part variable de l'ISFE

Il appartient à l'organe délibérant de :

- définir les critères d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir ;
- déterminer le plafond de la part variable dans la limite de ceux prévus par le décret du 26 juin 2024 ;
- fixer les modalités de versement de l'indemnité. La part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

La part variable de l'ISFE est versée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents, appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel. Dans ce cadre, sont notamment appréciés les compétences techniques et les compétences personnelles et relationnelles, ainsi que les résultats obtenus et objectifs atteints tels qu'ils sont définis dans la fiche de poste des agents et dans la fiche d'entretien professionnel.

Les personnels de la police municipale pourront aussi être évalués sur la base des mêmes critères que ceux auxquels sont soumis les autres agents municipaux quant à l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA), part variable du RIFSEEP :

- Atteinte des objectifs : pour les objectifs indiqués dans la fiche d'entretien professionnel mais aussi pour ceux plus généraux précisés dans la fiche de poste ; capacité à respecter les priorités, les méthodes de travail les plus efficaces, les moyens adaptés, dans le respect des délais requis.
- Investissement particulier de l'année : Engagement dépassant de manière significative les contours de la fiche de poste. Remplacements de collègues ou accroissement d'activité répondant aux besoins du service. Capacité à collaborer avec les autres et à participer et apporter une plus-value au travail collectif.
- Développement des compétences : capacité à analyser objectivement ses pratiques et ses connaissances pour se remettre en question et y apporter des améliorations. Ouverture aux évolutions de son métier et des méthodes de travail. Volonté et capacité à se former, à transmettre aux autres.
- Exemplarité du comportement : faire preuve de courtoisie et de diplomatie. Absence de sanctions, de conflits ou tensions avec les collègues, la hiérarchie et les usagers. Réserve et discrétion professionnelle.

Le plafond de la part variable de l'ISFE est fixé à :

- 7.000 € brut par an pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- 4.000 € brut par an pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini ci-dessus. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

4 – Attribution individuelle

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés de l'autorité territoriale, qui détermineront :

- les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
- le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente. L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année.

5 – Modalités de maintien ou suppression en cas d'absences

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, l'indemnité suivra le sort du traitement pendant :

- les congés annuels et les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT),
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence,
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- les périodes de temps partiel thérapeutique

Durant le congé de longue maladie, le congé de longue durée et le congé de grave maladie, l'indemnité est suspendue.

Le versement de l'indemnité sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes d'autorisations spéciales d'absence, de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle) et de période préparatoire au reclassement (PPR).

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes de congé de formation professionnelle et de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

6 – Cumuls

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

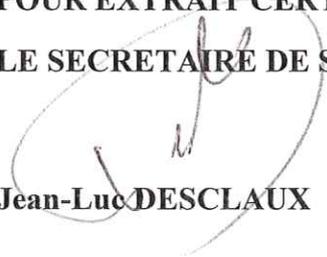
- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

7 – Maintien du régime indemnitaire antérieur

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE


Jean-Luc DESCLAUX



LE MAIRE


Pierre DUCOUT

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 20/12/2024 et de sa publication sur le site internet de la commune le 23/12/2024
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.